



**DECISION N° 068/2022/ARMP/CRD/DEF DU 5 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GRAVUPUB  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A LA  
CONCEPTION, LA FABRICATION ET LA POSE DE SIGNALÉTIQUE INTERIEURE  
ET EXTERIEURE DES SITES DE SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société GRAVUPUB du 10 juin 2022, reçu le 13 juin 2022 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002498 du 13 juin 2022 ;

VU la décision de suspension n° 036/2022/ARMP/CRD/SUS du 17 juin 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 13 juin 2022 à l'ARMP, la société GRAVUPUB a saisi le CRD d'un recours contentieux visant la procédure d'attribution provisoire du marché relatif à la conception, la fabrication et la pose de signalétique intérieure et extérieure des sites de SENELEC.

## **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de son budget d'exploitation 2022, SENELEC a obtenu des fonds pour réaliser le marché relatif à la conception, la fabrication et la pose de la signalétique intérieure et extérieure de ses sites.

A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » du 11 avril 2022 pour sélectionner un prestataire.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 18 mai 2022, quatre (04) offres ont été reçues. Les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis qui relate le déroulement de la séance :

<b>Noms des soumissionnaires</b>	<b>Montant des offres en FCFA TTC</b>
INTERPUB	250 528 632 FCFA TTC et transport 20 591 000 FCFA TTC
SENMA	264 538 890 FCFA TTC et transport 7 250 000 FCFA HTVA
Groupement FLOW COM et FLOW CONSULTING HOLDING	148 772 110 FCFA HTVA ; rabais 2%, soit 2 774 236 FCFA
GRAVUPUB	214 736 872 FCFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de SENELEC a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société INTERPUB pour un montant toutes taxes comprises de deux cent soixante-onze millions cent dix-neuf mille six cent trente-deux (271 119 632) francs CFA.

Après avoir approuvé la proposition d'attribution provisoire, l'autorité contractante a fait publier l'avis y relatif dans le journal « Le Soleil » du 8 juin 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société GRAVUPUB a introduit dans un premier temps, un recours gracieux par courrier du 7 juin 2022 avant de porter le contentieux devant le CRD dans un deuxième temps, suivant courrier du 10 juin 2022 reçu à l'ARMP le 13 juin 2022.

Par décision n° 036/2022/ARMP/CRD/SUS du 17 juin 2022, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à SENELEC de lui faire parvenir le dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

## LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

Au soutien de sa requête, la société GRAVUPUB rappelle que le marché avait été lancé pour une première fois en février 2020 et qu'elle était le seul soumissionnaire. Elle signale que la procédure avait été déclarée finalement infructueuse.

En outre, GRAVUPUB conteste le motif soulevé par l'autorité contractante sur la non-conformité des matériaux. Elle estime que les spécifications sont « exclusives » et ne sont pas accompagnées des mentions « similaires » ou « analogues », conformément à l'article 7 du Code des Marchés publics.

Poursuivant son argumentaire, la requérante soutient avoir réalisé la première phase du « rebranding » avec les mêmes matériaux qui sont rejetés dans la présente procédure. Elle se prévaut de son expertise dans le domaine en arguant du fait que, sous la supervision de SENLEEC et de l'agence qui avait conçu la nouvelle charte graphique, elle a conceptualisé la charte signalétique et défini les matériaux et matières utilisés pour leur fabrication (logo thermoformé sur les totems et enseignes, usage du comatex encore appelé forex par SENLEEC pour les plaques signalétiques, etc.)

La requérante a joint à son recours, les attestations délivrées par des bénéficiaires de travaux similaires qu'elle a réalisés.

## LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

SENELEC justifie le rejet de l'offre de GRAVUPUB par l'existence de non-conformités jugées majeures, dans son offre.

A ce titre, elle signale qu'en ce qui concerne les enseignes lumineuses simple face, la matière demandée dans le DAO est l'Alucobond avec logo thermoformé, alors que la requérante a proposé l'aluzinc.

SENELEC explique le choix de l'Alucobond par les avantages de cette matière en terme de durabilité et d'esthétique. En outre, elle déclare que l'Alucobond offre une haute résistance aux chocs et à la rupture, à la corrosion et à la perforation, et est un excellent support pour un revêtement durable avec une variété de couleurs ; elle préserve la brillance de la peinture pour de nombreuses années dans des conditions climatiques agressives et sévères.

L'autorité contractante soutient que l'aluzinc proposé par la requérante ne résiste pas longtemps dans un environnement humide et dans certaines conditions climatiques. Elle signale que son retour d'expérience lui a permis de constater une condensation d'eau et de poussière qui restent emprisonnées à l'intérieur du support.

En ce qui concerne les plaques pour la signalétique intérieure, SENLEEC signale que la requérante a proposé comme matière « komatex » alors que le DAO a requis « forex ».

Elle soutient que la matière forex est caractérisée par sa haute qualité avec d'excellentes propriétés de surface et qu'il est adapté aux besoins de sa signalétique intérieure. De plus, elle déclare que la matière forex offre une multitude d'usages avec une possibilité de récupération directe et une utilisation simple qui facilite le déplacement. Il s'y ajoute l'avantage de la forte résistance à l'usure et du caractère flexible qui rend le matériau incassable.

SENELEC considère que le matériau komatex proposé par la requérante, même s'il est résistant, ne peut servir de support de base aux techniques décoratives comme les plaques de paliers et plaques de portes, du fait de son caractère cassable. Selon elle, komatex ne s'adapte pas à tous les types de collage durable contrairement à forex et que ce matériau est de moins en moins utilisé du fait sa fragilité et de sa finition peu esthétique.

En définitive, SENELEC confirme le rejet de l'offre de GRAVUPUB pour non-conformités substantielles sur la matière proposée pour les enseignes lumineuses simple face et sur les plaques de signalétique intérieure.

### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des faits et moyens exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société GRAVUPUB au motif qu'elle contient des non-conformités substantielles concernant la matière proposée pour les enseignes lumineuses simple face et celle proposée pour les plaques destinées à la signalétique intérieure.

### AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics que les fournitures qui font l'objet d'un marché public sont définies par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires ou internationaux ;

Qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante qui détient la prérogative de définir ses besoins, a fixé dans le cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les spécifications techniques des équipements en précisant pour les enseignes lumineuses simple face et pour les plaques destinées à la signalétique intérieure, ce qui suit :

- Enseignes lumineuses simple face, format 2 m x 1 m  
Option tôle galvanisé avec logo thermoformé
- Enseignes lumineuses simple face, format 5 m x 2,5 m  
Option : alucobond avec logo thermoformé
- Plaques (paliers, panneaux d'étages, portes de bureau, porte principale, toilettes)  
Matière : forex

PO03-EN07 – 01



## 1. Sur le griet tiré de la non-conformité des enseignes lumineuses simple face

Considérant que la société GRAVUPUB a proposé des enseignes lumineuses simple face de format 5 m x 2,5 m et des enseignes double face avec l'aluzinc comme matière tandis que le DAO a exigé l'alucobond ;

Considérant que l'alucobond est un panneau composite constitué de tôles d'aluminium avec un noyau minéral, qui se distingue notamment par ses qualités esthétiques, sa résistance dans le temps, même dans des conditions climatiques sévères, contrairement à l'aluzinc ;

Qu'il reste constant que pour les enseignes lumineuses, l'usage de l'alucobond offre plus de garantie de performance que l'aluzinc ;

Que la requérante aurait dû se conformer aux spécifications techniques fixées dans le DAO par l'autorité contractante au lieu de s'en écarter ;

Qu'il s'ensuit que le griet relatif à la non-conformité de l'offre de la requérante au motif qu'elle a proposé des enseignes avec l'aluzinc comme matériau à la place de l'alucobond est fondé ;

## 2. Sur le griet tiré de la non-conformité des plaques intérieures

Considérant qu'en ce qui concerne la signalétique intérieure, le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des plaques avec la matière forex ;

Que GRAVUPUB a proposé des plaques comatex tout en signalant l'absence des mentions « similaires » ou « analogues » dans le DAO ;

Considérant que selon l'article 7 du Code des Marchés publics, la référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou à des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite, à moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ;

Que dans le même sens, l'indication de fournitures d'une origine ou d'une production déterminée est proscrire et lorsque cela est inévitable, l'ajout de la mention « ou équivalent » est obligatoire ;

Qu'ainsi, dans le cas où le DAO requiert un produit qui renvoie à une provenance ou une marque déterminée, même en l'absence de la mention « ou équivalent », l'autorité contractante doit accepter tout produit différent, dès lors qu'elle a l'assurance que les mêmes garanties de performances sont obtenues ;

Que toutefois, dans un tel cas, il revient au candidat ayant proposé le produit différent de justifier l'équivalence pour permettre à la commission des marchés d'établir la conformité par rapport aux spécifications du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'en l'espèce, en invoquant dans son recours, l'« usage du comatex encore appelé forex par (...) SENELEC pour les plaques signalétiques », la requérante semble vouloir établir une équivalence entre la matière forex et comatex ;

Que toutefois, elle n'a pas fourni d'informations ou de documents afin d'établir l'équivalence présumée ;

Que dès lors, l'autorité contractante, qui détient la prérogative de fixer ses besoins, est fondée à considérer les plaques de signalétique intérieure proposées par GRAVUPUB non conformes au contenu du DAO ;

Considérant par ailleurs, que GRAVUPUB fait valoir qu'elle a réalisé la première phase du projet avec les mêmes matériaux, rejetés dans la présente procédure ;

Que cet argument n'est pas opérant d'autant plus qu'en procédant à l'évaluation des offres, la commission des marchés est tenue de se baser uniquement sur le contenu de l'offre sans prendre en compte des éléments extérieurs au dossier ;

Qu'en définitive, les griefs soulevés sur la non-conformité de l'offre de GRAVUPUB sont justifiés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation des quatre (04) lots du marché ;

Que la requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'offre de GRAVUPUB est rejetée au motif qu'elle comporte des non-conformités sur le matériau aluzinc proposé en lieu et place de l'alucobond pour les enseignes lumineuses simples face 5 m x 2,5 m et sur la matière comatex au lieu de forex pour les plaques de signalétique intérieure ;
- 2) Constate que l'alucobond est un matériau composite constitué de tôles d'aluminium avec un noyau minéral et qui se distingue notamment par ses qualités esthétiques, sa résistance dans le temps, même dans les conditions climatiques sévères ;
- 3) Dit qu'en proposant des enseignes lumineuses simple face de 5 m x 2,5 m avec fond en aluzinc en lieu et place de l'alucobond, la société GRAVUPUB s'est écartée du DAO ;
- 4) Constate que pour les plaques intérieures, la requérante invoque une « équivalence » entre comatex et forex, sans toutefois rapporter la preuve, notamment par des documents prouvant les caractéristiques de ces matières ;

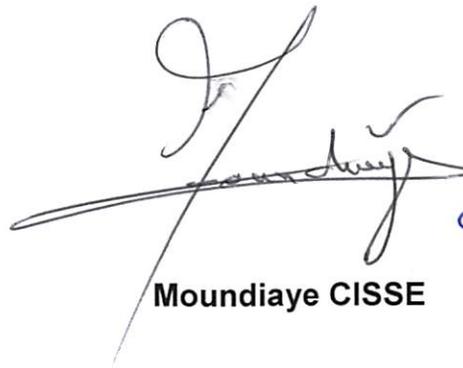
- 5) Dit que la commission des marchés est fondée à considérer les plaques signalétiques proposées par GRAVUPUB non conformes au DAO ;
- 6) Dit que le rejet de l'offre de GRAVUPUB se justifie ;
- 7) Déclare le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à GRAVUPUB, à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe Cisse**



**Mbareck Diop**



**Aïssé Gassama Tall**

**Pour le Directeur général, par intérim,  
Rapporteur**



**Khadijetou Dia LY**

